

Brochure n° 3353

Convention collective nationale

IDCC : 2706. – **PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

ACCORD DU 15 DÉCEMBRE 2009
RELATIF À LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI
NOR : *ASET1050212M*
IDCC : 2706

PRÉAMBULE

Conformément aux accords nationaux interprofessionnels en la matière et à l'accord de branche du 28 septembre 2007, il est créé une commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE).

Elle a pour objectifs essentiels :

- d'observer l'emploi dans la branche et d'anticiper son évolution ;
- de maîtriser le dispositif de la formation professionnelle de la branche et de faire valoir ses choix à l'OPCA ;
- de promouvoir l'insertion des jeunes dans les métiers de la branche,

et, plus généralement, donner son avis sur toutes les actions de formation de la branche financées par l'OPCA ou celles qui pourraient être mises en place par les organisations de la profession d'administrateur et mandataire judiciaires (AJ/MJ).

Article 1^{er}

Compétence

La CPNE est compétente pour toutes les études des administrateurs et mandataires judiciaires.

Article 2

Composition de la CPNE

La CPNE est composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au plan national et signataires ou adhérents du présent d'accord.

Les représentants sont au nombre de :

- un représentant titulaire ou suppléant pour chaque organisation syndicale de salariés ;
- un nombre de représentants des employeurs égal au nombre de représentants salariés.

Aussi, chaque collègue devra faire parvenir à la commission paritaire de la CCN le nom de ses représentants.

La CPNE est présidée alternativement par un représentant du collège salariés et un représentant du collège employeurs.

Article 3

Fonctionnement

La CPNE se réunit au cours du troisième trimestre civil de chaque année.

Elle se réunit également à la demande d'une des organisations signataires ou adhérentes du présent accord, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, suivant requête motivée.

Celle-ci doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la commission fixé à l'IFPPC (4, rue de la Paix, Paris 1^{er}).

Article 4

Mission

La CPNE a pour mission :

- d'examiner la situation de l'emploi au regard des statistiques connues de la branche (comme par exemple NOVALIS et l'OPCA) et son évolution dans la branche afin de permettre l'information des partenaires sociaux ;
- d'étudier l'évolution de la situation de la branche et de l'analyser, afin d'acquérir une meilleure connaissance réciproque de la réalité de l'emploi de la branche ;
- de définir la politique de formation professionnelle de la branche et notifier à l'OPCA les choix de la CPNE de la branche ;
- de proposer des actions de formation et d'élaborer des certificats de qualification professionnelle propres à la branche ;
- de donner son avis sur les formations qui pourraient être mises en place par les différentes organisations de la profession,

et, plus généralement, d'exercer les prérogatives définies par les textes conventionnels réglementaires et législatifs.

Article 5

Délibération et avis

Les décisions dans cette commission paritaire sont prises à la majorité simple des membres présents dûment mandatés, dans le respect des règles du paritarisme, chaque collègue ne pouvant être en surnombre.

Article 6

Moyens

Le secrétariat est assuré par le collège employeurs et les frais sont pris en charge sur le fonds du paritarisme.

Article 7

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension. Il pourra être modifié ou révisé à la demande d'une des organisations contractantes.

Dans ce cas, de nouvelles propositions devront accompagner la demande et être examinées dans un délai de 6 mois.

Toute dénonciation du présent accord s'effectuera conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

IFPPC ;
ASPAJ ;
AMJ.

Syndicats de salariés :

FS CFTD ;
FSE CGT ;
SNAPPC.